

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DE HAUTE-VIENNE ET CREUSE.

Entre :

D'une part : L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Haute-Vienne et Creuse
Représentée par Monsieur **Etienne BOISSEAU**, Président,

Et d'autre part : Les organisations syndicales soussignées

Il a été convenu ce qui suit :

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2010

Les rémunérations annuelles garanties prévues à l'article 6 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de la Haute-Vienne et Creuse sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2010 par le barème ci-dessous.

Les rémunérations annuelles garanties étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif du salarié au cours de l'année.

BAREME DES REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

(Base 151 heures, 67 par mois, pour un horaire de travail effectif de 35 heures par semaine)

Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunérations annuelles garanties
I	1	140	16 128
	2	145	16 245
	3	155	16 300
II	1	170	16 470
	2	180	16 530
	3	190	16 600
III	1	215	16 730
	2	225	17 140
	3	240	17 700
IV	1	255	18 620
	2	270	19 724
	3	285	20 800
V	1	305	22 270
	2	335	24 416
	3	365	26 552
	3	395	28 790

REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée à 4,90 euros à compter du 1^{er} janvier 2010.

PRIME DE VACANCES

Le montant de la prime de vacances est porté à 90 euros à compter du 1^{er} janvier 2010.

FORMALITES DE DEPOT :

Conformément à l'article L 2231-5 et suivants du Code du Travail, le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail.

Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent avenant.

Fait à Limoges, le 17 décembre 2009

POUR L'U.I.M.M. Haute-Vienne et Creuse,
Monsieur Etienne BOISSEAU

POUR LE SYNDICAT C.F.T.C.,
M.....

POUR LE SYNDICAT F.O.,
M.....

POUR LE SYNDICAT C.F.E - C.G.C.,
M.....

POUR LE SYNDICAT C.G.T.,
M.....

POUR LE SYNDICAT C.F.D.T.,
M.....